



Assemblée générale

Distr. limitée
16 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Troisième Commission
Point 28 a) de l'ordre du jour
Promotion de la femme

France et Pays-Bas : projet de résolution

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009 et 65/187 du 21 décembre 2010, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁵, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁶, la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

² *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 48/104.

⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.



social⁷, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les déclarations adoptées aux quarante-neuvième⁸ et cinquante-quatrième⁹ sessions de la Commission de la condition de la femme, et se félicitant à cet égard que le Conseil ait décidé que le thème prioritaire de la cinquante-septième session de la Commission serait l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles¹⁰,

Réaffirmant en outre les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme qui ont été pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été souscrits dans la Déclaration du Millénaire¹¹, au Sommet mondial de 2005¹² et à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹³, et prenant note de l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Rappelant que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁴ et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010 sur les femmes et la paix et la sécurité, et 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011 sur les enfants et les conflits armés,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 20/6 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹⁵ et 20/12 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3* (A/65/3/Rev.1), chap. III.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2010/232 du Conseil économique et social.

¹⁰ Voir résolution 2009/15 du Conseil économique et social, par. 2 d).

¹¹ Voir résolution 55/2.

¹² Voir résolution 60/1.

¹³ Voir résolution 65/1.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. IV, sect. A.

des femmes : voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences¹⁶, toutes deux du 5 juillet 2012,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁷, notamment en ce qui concerne la responsabilité qui incombe aux sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme, la reconnaissance des problèmes particuliers auxquels peuvent se heurter les femmes¹⁸, et la nécessité d'accorder une attention spéciale à la violence sexiste ainsi qu'aux sévices sexuels¹⁹,

Ayant conscience de l'importance de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et de la coopération et de la coordination de cette entité avec tous les autres acteurs compétents des Nations Unies,

Notant avec satisfaction les efforts déployés et les nombreuses activités entreprises par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, pour éliminer toutes les formes de violence envers les femmes,

Profondément préoccupée par l'ubiquité de la violence à l'égard des femmes et des filles, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes partout dans le monde, assurer la protection de toutes les victimes et rescapées, et leur fournir les services dont elles ont besoin, et réaffirmer avec force que cette violence est intolérable,

Considérant que la violence envers les femmes et les filles trouve son origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, que toutes les formes de violence à leur endroit portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent ou le rendent impossible et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

Considérant également que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car privées des bienfaits des politiques sociales et des avantages de l'éducation et du développement durable, et que la violence à leur encontre entrave le développement économique et social de la collectivité et de l'État ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter la violence dirigée contre les femmes et les filles de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité

¹⁶ Ibid.

¹⁷ A/HRC/17/31, annexe.

¹⁸ Ibid., commentaire du principe directeur n° 3.

¹⁹ Ibid., principe directeur n° 7 b).

alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, l'éducation, la santé, la prévention du crime et la traite des êtres humains, et soulignant à cet égard que la mise en œuvre effective de l'intégralité du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁰, y compris la promotion de la ratification universelle et d'une meilleure application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²¹, contribuera à lutter contre la violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction les efforts déployés et les nombreuses activités entreprises par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui ont abouti au renforcement de la législation et du système de justice pénale, telles l'adoption de plans d'action, de stratégies et de dispositifs de coordination nationaux, la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection, et notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités, la fourniture d'un soutien et de services aux victimes et aux rescapées et l'amélioration de la collecte et de l'analyse des données,

Soulignant que les États devraient continuer à adopter un dispositif législatif complet, conforme aux normes internationales des droits de l'homme, qui non seulement incrimine la violence à l'égard des femmes et en punisse les auteurs, mais prescrive également des mesures de prévention et de protection des victimes et prévoie les dispositifs et les financements nécessaires à leur application,

Consciente de l'importance du rôle que la famille peut jouer pour prévenir et combattre la violence dirigée contre les femmes et les filles et de la nécessité de la soutenir pour qu'elle puisse prévenir et éliminer toutes les formes de cette violence,

Consciente également de l'importance du rôle de la communauté, en particulier des hommes et des garçons, ainsi que de la société civile, et en particulier des organisations de femmes, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence visant les femmes,

1. *Souligne* que la « violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, et qui constitue une forme de discrimination à l'égard des femmes;

2. *Sait* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et constitue une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix et des objectifs de développement arrêtés à l'échelon international, en particulier ceux du Millénaire;

3. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport²², se félicite que les États Membres aient répondu aux demandes d'informations relatives à l'application de sa résolution 65/187 que leur avait adressées le Secrétaire général, et espère qu'ils

²⁰ Résolution 64/293, annexe.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

²² A/67/220.

continueront à répondre aux demandes que le Secrétaire général leur adressera à l'avenir;

4. *Juge encourageants* les efforts et les contributions consacrés, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

5. *Salue* les progrès de la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et des composantes régionales de la campagne, et souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes;

6. *Remercie* les États, le secteur privé et les autres donateurs pour les contributions qu'ils ont déjà versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en soulignant l'importance de continuer à verser des contributions pour atteindre l'objectif des 100 millions de dollars des États-Unis par an d'ici à 2015;

7. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, y compris les sociétés transnationales et autres entreprises, ou tolérés par ceux-ci, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

8. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴;

9. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

10. *Souligne* que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales de chacun, y compris les femmes et les filles, et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre celles-ci, enquêter à leur sujet, en poursuivre et punir les auteurs, mettre fin à l'impunité et garantir la mise en œuvre des obligations de protection, en veillant notamment à ce que les services de police et les autorités judiciaires appliquent comme il se doit les sanctions civiles et pénales dans les affaires de violence à l'égard des femmes et en fournissant des services tels que des centres d'accueil, pour donner aux victimes les moyens d'éviter de nouveaux sévices, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le réduit à néant;

11. *Réaffirme* que la persistance des conflits armés dans différentes parties du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres,

le terrorisme et la prise d'otages subsistent encore dans bien des régions du monde et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres types de conflits demeurent des réalités et pèsent sur les femmes et les hommes presque partout, engage tous les États et la communauté internationale à concentrer particulièrement et prioritairement leur attention et leurs efforts d'assistance, en les intensifiant, sur le sort tragique et les souffrances des femmes et des filles qui vivent dans de telles situations et à faire en sorte que, lorsque des violences sont commises contre elles, tous leurs auteurs fassent dûment l'objet d'une enquête et, le cas échéant, soient poursuivis et punis pour qu'il soit mis fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme;

12. *Souligne* que, nonobstant les mesures importantes prises par de nombreux pays dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention de la violence contre les femmes, de ses causes et de ses conséquences, et sur la protection des victimes et des rescapées et la fourniture de services pour répondre à leurs besoins, de manière à étayer plus efficacement l'amélioration des cadres juridiques et politiques, et devraient par conséquent suivre et évaluer avec rigueur la mise en œuvre des programmes, politiques et lois en vigueur et en améliorer si possible l'impact et l'efficacité;

13. *Souligne également* que les États doivent prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques et programmes visant à prévenir la violence à l'encontre des femmes et des filles, à protéger et à aider les victimes et à effectuer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation continue propre à les sensibiliser aux besoins différents et particuliers des femmes et des filles, surtout celles qui ont été soumises à la violence, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cible lorsqu'elles demandent justice et réparation;

14. *Souligne en outre* que les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes, les informer de leurs droits, de la loi et des mesures de protection et des voies de recours qu'elle offre, notamment en diffusant des informations sur les services d'assistance auxquels les femmes et les membres de leur famille qui ont été victimes de violence peuvent faire appel, et en veillant à ce que toutes les femmes qui ont été victimes de violence disposent, en temps utile et à tous les stades de la procédure judiciaire, des informations dont elles ont besoin, et faire connaître à chacun les droits des femmes et les peines qui en sanctionnent la violation;

15. *Engage* les États, avec l'appui des entités des Nations Unies, à mobiliser pleinement les hommes et les garçons, ainsi que les familles et les communautés, en tant qu'agents du changement pour protéger les femmes et les filles contre la violence;

16. *Demande instamment* aux États de poursuivre la mise au point de leur stratégie nationale, de traduire cette stratégie en mesures et en programmes concrets et d'adopter une démarche plus systématique, globale et multisectorielle qui s'inscrive davantage dans la durée, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, notamment en réalisant les objectifs de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et en privilégiant davantage la prévention et la protection dans les lois, politiques et programmes et dans leur application, leur suivi

et leur évaluation, de manière à garantir l'utilisation optimale des instruments disponibles, et à cette fin par exemple :

a) D'établir, en partenariat avec tous les acteurs intéressés et à tous les niveaux pertinents, un plan d'action national global intégré conçu pour combattre la violence à l'encontre des femmes et des filles sous tous ses aspects, qui prévoit la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information, en utilisant des ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur la violence envers des femmes et des filles;

b) D'examiner et, s'il y a lieu, de réviser, d'amender ou d'abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont des effets discriminatoires et de veiller à ce que les dispositions des multiples systèmes juridiques, le cas échéant, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

c) D'évaluer et d'analyser les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur relatives à la violence contre les femmes, ainsi que les raisons pour lesquelles peu de cas sont signalés, de renforcer, au besoin, le droit pénal et la procédure pénale applicables à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, s'il le faut, d'ériger en lois les mesures visant à prévenir la violence contre les femmes et protéger les femmes qui ont été victimes de violences;

d) De promouvoir parmi toutes les parties prenantes la conscience de la nécessité de combattre la violence dirigée contre les femmes, et de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en organisant et en finançant régulièrement et souvent des campagnes de sensibilisation dans toutes les régions du pays et en recourant à d'autres moyens d'encourager la prévention et la protection – conférences internationales, régionales et nationales, séminaires, formations, publications, brochures, sites Web, matériels audiovisuels, médias sociaux, brefs messages télévisés et radiodiffusés et débats –, selon qu'il convient;

e) D'assurer l'existence des compétences – notamment des connaissances spécialisées quant aux approches juridiques efficaces pour éliminer la violence contre les femmes et les filles – ainsi qu'une sensibilisation et une coordination suffisantes au sein du système juridique, et d'y nommer à cette fin, en tant que de besoin, un responsable chargé des affaires de violence dirigée contre les femmes et les filles;

f) De veiller à la collecte et à l'analyse systématiques de données pour suivre l'évolution de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment des données sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir cette violence et protéger les victimes, avec la participation des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, afin d'examiner et d'appliquer de manière effective les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;

g) De mettre en place les mécanismes nationaux appropriés afin de contrôler et d'évaluer l'application des mesures prises au plan national, y compris les plans d'action, pour éliminer la violence contre les femmes, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux;

h) D'apporter l'appui financier voulu à la mise en œuvre des plans d'action nationaux et autres activités pertinentes visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes;

i) D'affecter des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes ainsi qu'à la prévention et à la réparation de toutes les formes et manifestations de violence envers les femmes;

j) D'adopter toutes les mesures voulues, en particulier dans le domaine de l'éducation et dès les premiers niveaux du système scolaire, pour modifier les modes de comportement sociaux et culturels des hommes et des femmes de tous âges, de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel et à éliminer les préjugés, coutumes et autres pratiques fondés sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre et sur des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes, et de faire mieux percevoir le caractère inadmissible des violences exercées contre les femmes et les filles à tous les niveaux, notamment par l'intermédiaire des écoles, des enseignants, des parents, des organisations de jeunes et au moyen de matériels pédagogiques soucieux de l'égalité des sexes et des droits de l'homme, et pour faire en sorte que les femmes et les filles se sentent en sécurité dans leur environnement, dans leur communauté et à l'école;

k) De promouvoir des interventions précoces auprès des familles et des enfants exposés ou vulnérables à la violence, par exemple par des programmes d'éducation des parents, afin de réduire le risque de perpétration de violences ou, pour les victimes, de subir de nouvelles violences à l'âge adulte;

l) De donner aux femmes, en particulier à celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en s'assurant qu'elles participent pleinement à la vie de la société et aux processus de décision, grâce, entre autres, à une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité et à tous les niveaux, à une éducation et à une formation de qualité et à des services publics et sociaux abordables et suffisants, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi et la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation foncière ou autre, et en prenant d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins exposées à la violence;

m) De mettre en place des programmes de sensibilisation et de fournir aux femmes des informations pertinentes sur les rapports sociaux entre les deux sexes, les droits fondamentaux des femmes et les aspects sociaux, sanitaires, juridiques et économiques de la violence à l'égard des femmes, afin de leur donner les moyens de se protéger et de protéger leurs enfants contre toutes les formes de violence;

n) De traiter toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, de contribuer, notamment, à la prévention et à la non-répétition de ces actes, de veiller à ce que les peines soient proportionnelles à la gravité de l'infraction et d'inscrire dans la législation nationale les sanctions voulues pour en punir les auteurs et réparer, selon qu'il convient, les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont les victimes;

o) De prendre des mesures efficaces pour empêcher que le consentement de la victime ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes et des filles, tout en s'assurant que les procédures pénales sont

adaptées au sexe de l'intéressé, que des garanties et des mesures appropriées, telles que des ordonnances de protection ou d'expulsion, sont en place pour protéger les victimes et que des mesures adéquates et complètes ont été prises pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;

p) D'encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et de faire en sorte que toutes les femmes victimes de violences bénéficient d'une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et de veiller aussi à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en adoptant la législation nationale nécessaire;

q) D'assurer une coopération et une coordination efficaces entre toutes les parties prenantes, notamment tous les fonctionnaires et les acteurs de la société civile compétents, en matière de prévention et de non-répétition de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et d'enquête, de poursuite et de répression dans ce domaine;

r) D'élaborer ou d'améliorer et de diffuser des programmes de formation spécialisés, notamment des instruments concrets et des directives portant sur les meilleures pratiques à suivre pour détecter, prévenir et traiter les cas de violence à l'égard des femmes et des filles et pour protéger et aider les victimes de manière efficace et impartiale, à l'usage de tous les acteurs qui ont à s'occuper du problème de la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, en particulier les fonctionnaires de police, les magistrats, les personnels de santé, les agents des forces de l'ordre et les acteurs de la société civile, et de faire appel aux statisticiens et aux journalistes;

s) De renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures destinées à promouvoir l'accès des femmes aux services de santé publique, notamment en matière d'hygiène sexuelle et procréative, dans des conditions d'égalité avec les hommes et remédier aux conséquences de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles pour leur santé, y compris en venant en aide aux victimes;

t) De fournir une protection et un appui immédiats par la création, y compris dans les régions rurales, de centres intégrés qui offrent divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, aux victimes de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et à leurs enfants, ou d'apporter un soutien à ceux qui existent et, lorsqu'il n'est pas encore possible d'en créer, de favoriser la collaboration et la coordination interinstitutions, de façon à faciliter l'accès de toutes les victimes aux recours ainsi que leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et d'assurer aussi leur accès à ces services;

u) De mettre en place des permanences téléphoniques ou services d'assistance téléphonique à l'échelle nationale qui fournissent renseignements, conseils, appui et services d'orientation aux victimes, ou d'apporter un soutien à ceux qui existent;

v) De veiller à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent des programmes de réinsertion appropriés aux auteurs d'actes de violence, en tant que moyen de prévenir la récidive, et de veiller

également à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place ou soutenir des programmes visant à apprendre aux auteurs de violences familiales à adopter un comportement non violent dans leurs relations interpersonnelles et, le cas échéant, à ce que ces programmes soient élaborés et exécutés en étroite coordination avec les services spécialisés dans l'appui aux victimes;

w) D'encourager et de nouer des partenariats avec les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, avec d'autres intervenants pertinents et avec le secteur privé pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles et pour protéger et soutenir les victimes et les témoins;

17. *Appelle* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, le cas échéant, les organisations régionales et sous-régionales, à soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et à renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles et, compte tenu des priorités nationales, d'aider les pays qui le demandent à élaborer et à mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, grâce notamment à l'aide publique au développement et aux autres formes d'aide appropriées, comme la facilitation de la mise en commun des directives, des méthodes et des meilleures pratiques;

18. *Souligne* la contribution qu'apportent les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale s'agissant de mettre fin à l'impunité, en consacrant le principe de responsabilité et en punissant les auteurs de violences à l'égard des femmes, et demande instamment aux États d'envisager de ratifier à titre prioritaire le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁴, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer;

19. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de continuer à prodiguer ses conseils pour la mise en œuvre de la stratégie du Fonds pour 2010-2015 et d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement, à l'échelle du système, de la prévention de la violence envers les femmes et les filles sous toutes ses formes et de la réparation de ses effets, et de prendre dûment en considération, entre autres, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds;

20. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait allouer des ressources adéquates à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires;

21. *Souligne également* l'importance de la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes, remercie tous les États qui ont communiqué à cette fin des renseignements, notamment sur leurs politiques et leurs textes législatifs visant à éliminer la violence contre les femmes et à en aider les victimes, encourage vivement tous les États à fournir régulièrement pour la base de données des informations actualisées, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à compiler et à

mettre régulièrement à jour l'information pertinente ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile;

22. *Se félicite* des travaux accomplis par la Division de statistique de l'ONU en vue de la production de statistiques sur la violence à l'égard des femmes et attend avec intérêt la version finale du projet de document relatif à l'enquête statistique ayant servi à élaborer des lignes directrices pour la production de statistiques sur la violence à l'égard des femmes, qui a été soumis à la réunion consultative chargée d'examiner le projet de lignes directrices tenue à Beyrouth, du 8 au 10 novembre 2011;

23. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods, à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, notamment à l'aide du manuel sur la programmation commune²³ établi par le Groupe de travail interinstitutions sur la violence à l'égard des femmes du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, devenu le Comité permanent contre la violence à l'égard des femmes à la dixième session du Réseau interinstitutions²⁴, en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

24. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport :

a) Reprenant les renseignements communiqués par les organismes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées pour donner suite à sa résolution 65/187 ainsi qu'à la présente résolution, notamment au sujet de l'aide accordée aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

b) Reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités qu'ils auront menées pour donner suite à la présente résolution;

26. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite à ses résolutions 64/137 et 65/187 et à la présente résolution, y compris sur les progrès accomplis quant à l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système et sur les progrès de la campagne du Secrétaire général pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes, et engage vivement lesdits organes, fonds,

²³ « Initiating the Multi-Stakeholder Joint Programme on Violence Against Women: a review of the processes and some key interim lessons learned » (*Lancement du programme commun multipartite sur la violence à l'égard des femmes : examen des processus et enseignements tirés à mi-chemin*) (New York, Fonds des Nations Unies pour la population, 2011).

²⁴ Voir IANWGE/2011/REPORT, p. 21.

programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

27. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».
